

INTERPELLATION

l'intervention des forces de police faisant suite à une plainte par occupation illicite de terrains, il leur

COUR D'APPEL DE RENNES

le justifier d'une raison plausible de soupçonner

l'intéressé d'avoir commis ou tenté de commettre cette infraction,

SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES POUR AMPLIATION Le Greffier en Chef



JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

**ORDONNANCE**

articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, IMERGLIK Hélène, Président de Chambre à la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président du pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDÉ greffier,

Statuant sur l'appel formé le 25 septembre 2009 à 19 h 44 par :

C. Farzal  
né le 01/01/1984 à : TACONNU (AFGHANISTAN)  
de nationalité afghane  
ayant pour avocat Me LE SUEUR Marion, avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 et notifiée à 22 H 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence de M. ECRAN, représentant le préfet du PAS DE CALAIS, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître LESUEUR Marion, avocat, régulièrement convoquée,

En présence de C. Farzal, régulièrement avisé de la date de l'audience,

En présence de Monsieur FROZ Zacharie, interprète en langue pachtou,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 h 00 :

l'appelant et son avocat en leurs observations et le représentant préfet du PAS DE CALAIS

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 17 heures ;

Considérant que, par arrêtés du 22 septembre 2009, le préfet du Pas de Calais a décidé la reconduite de M. Farzal C. à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celui-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Que la décision de placement en rétention a été notifiée à M. C. le 22 septembre 2009 à 22 heures 45;

[Signature]

[Signature]

CA. RENNES. 28.09.2009. C

Que par requête du 23 septembre 2009, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 24 septembre 2009 dont appel, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de M. C. en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 24 septembre 2009 à 22 heures 45;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté, aux motifs que les conditions de son interpellation et de son placement en garde à vue sont irrégulières, qu'après son interpellation et son placement en garde à vue le 22 septembre 2009 à 7 heures 45 dans le cadre du démantèlement de la "jungle" de Calais, le Ministère public n'a été avisé de cette mesure qu'à 8 heures 25, que la notification individuelle de son placement en garde à vue et des droits afférents a été tardive, qu'une durée excessive a séparé son placement en rétention administrative à Coquelles et son admission au centre de rétention de Rennes alors que de nombreuses places étaient disponibles dans des centres de rétention beaucoup plus proches ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par M. C. et conclut à la confirmation de la décision déférée.

### MOTIVATION

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que les 1<sup>er</sup> et 3 septembre 2009 les propriétaires de deux terrains situés à Calais 97 route de Gravelines (parcelle n°8, section BT) et à l'angle du chemin du Pont de Trouilles et de la route de Gravelines (parcelles section BO n° 10 et 13) ont déposé plainte pour occupation illicite de terrains appartenant à autrui et dégradations, que selon le procès-verbal de police 2009/7066 du 22 septembre 2009 à 6 heures 45 des forces de police et de gendarmerie divisés en 18 groupes ont procédé à des opérations d'interpellation dans le cadre de ces plaintes, que le directeur zonal de police aux frontières Nord indique dans ce procès-verbal: "Précisons que lors de notre progression découvrons que l'ensemble des cabanes est vide d'occupants, poursuivant notre avancée, percevons des cris et découvrons dans la zone à proximité de la rue du pont de trouille, soit à l'opposé de notre point de départ, un regroupement important que nous évaluons à environ 300 personnes qui se tiennent fermement les uns aux autres. Ces personnes scandent des slogans hostiles à l'intervention des forces de l'ordre....Constatons que les différents groupes procèdent à leurs interpellations et que l'ensemble de ces opérations d'interpellation et de placement en garde à vue effectuées sur place est achevé à 8 heures 30...";

Considérant que ni le procès-verbal du brigadier-chef de police constatant à 7 heures 40 la présence de nombreux individus et procédant à l'interpellation de 10 d'entre eux, dont l'intéressé, ni le procès-verbal de notification individuelle d'interpellation et de placement en garde à vue ne permettent de déterminer si l'appelant se trouvait sur les lieux occupés de façon illicite ou les avait occupés, qu'il n'est pas justifié de raison plausible, de soupçonner l'intéressé d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction de sorte qu'il n'y avait pas lieu au regard des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale de procéder au contrôle de son identité qui révélait son statut d'étranger en situation irrégulière ayant conduit à la procédure de rétention,

Qu'il convient en conséquence sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmer la décision du premier juge, de mettre fin à la rétention de C. Farzal et d'ordonner sa mise en liberté.




Considérant qu'il y a lieu également d'accorder à **C. Farzal** l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner l'Etat pris en la personne du préfet du Pas de Calais à verser à Maître Lesueur la somme totale de 500 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, contre renonciation de celle-ci à percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle

**PAR CES MOTIFS**

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 24 septembre 2009 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de Farzal **C.** et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Accordons l'aide juridictionnelle provisoire à **M. C.** et condamnons l'Etat pris en la personne du préfet du Pas de Calais à verser à Maître Lesueur la somme de 500 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 contre renonciation de celle-ci à percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle

Fait à Rennes, le 28 septembre 2009 à 17 heures

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 28 septembre 2009 à **CHIR Farzal**, à son avocat et au Préfet

Le greffier,



**Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.**

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier,

